



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

27 SEPT 2017
**ARRETE MINISTERIEL N° 0546 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION n° 14052 ISSU DE
LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION 2355 EN MULTIPLE
PERMIS D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA GENERALE DES CARRIERES
ET DES MINES SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 47, 48 alinéa 1^{er}, 64 à 72 et 182 à 186;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 142 à 157;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et
des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n°7107 de transformation du Permis
d'Exploitation n°2355 en multiple Permis d'Exploitation et les pièces requises y
jointes, introduite en date du 25/07/2017 par la **GENERALE DES CARRIERES ET
DES MINES SA;**

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est transformé en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation** n° **2355** qui, après partition de la superficie initiale, génère **3 Permis d'Exploitation** dont celui-ci qui porte le numéro **14052**, au bénéfice de la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis **Boulevard Kamanyola, n°419, Lubumbashi/Haut-Katanga**.

Article 2 :

Après transformation en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation** n° **14052** est établi sur un périmètre composé de **14** carrés entiers situés dans le Territoire de **Kambove**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	36	30,00	- 11	01	0,00
2	26	36	30,00	- 11	00	0,00
3	26	40	0,00	- 11	00	0,00
4	26	40	0,00	- 11	01	0,00

Carte de Retombes : **S12/26**

Article 3 :

Le **Permis d'Exploitation** n° **14052** confère à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** le droit de procéder aux travaux de prospection et de recherches des substances suivantes : **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

**Article 4 :**

Le **Permis d'Exploitation n° 14052** est valable jusqu'au **07/03/2040**. Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de 15 ans.

Article 5 :

La **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** est notamment tenue de :

1°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;

2°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;

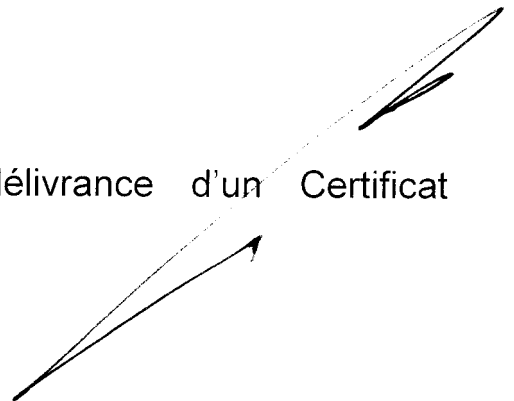
3°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;

4°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

5°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 6 :

Le présent Arrêté donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.



**Article 7 :**

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection et/ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 14052**.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du **Permis d'Exploitation n° 14052**, des dispositions du présent Arrêté, entraîne, selon les cas, la suspension et/ou le retrait dudit Permis d'Exploitation sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement miniers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 SEPT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1